

Article R3173-1 du Code du travail - Durée du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Le fait pour l'employeur de ne pas transmettre à l'inspection du travail un duplicata de l'affiche indiquant les horaires de travail et de repos, l'organisation du travail sur une période supérieure à une semaine et l'organisation des astreintes est punie de l'amende forfaitaire de 135 euros prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article R3173-1 du Code du travail - Durée du travail

Le fait de ne pas transmettre à l'inspection du travail un duplicata de l'affiche mentionnée à l'article L. 3171-1, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions susceptibles d'être sanctionnées au titre des dispositions de cet article.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Aménagement du temps de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La durée légale du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)